



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 25 octobre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Ayant donné pouvoir : 1

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. Fabrice LEBRASSEUR, M. Valéry CRUZ-MERMY, M. BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. TRINCAZ Nicolas.

Etaient excusés : M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. MECCA Jean-Louis.

Etaient absents : /

Monsieur Thierry CATTANEO a été nommé secrétaire.

Délibération n°2023.10.045 : Administration générale – Urbanisme

**DELIBERATION : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2019, modifié le 4 décembre 2019 ;

Considérant que la modification porte sur l'évolution de divers secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) : optimisation des OAP 1 Sous le Pont, OAP 3 La Chapelle Village et OAP 4 Au Rys et optimisation du règlement graphique et écrit ;

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet:

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que Monsieur le Maire, par arrêté municipal N° 74.23 en date du 18 septembre 2023 a prescrit la modification simplifiée N° 2 du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la MRAe N° 2023-ARA-AC-3233 en date du 23 octobre 2023 concluant que cette modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- dossier consultable en mairie de La Chapelle d'Abondance à partir du 15 novembre 2023 pour une durée d'un mois, avec un registre *permettant au public de formuler des observations*. Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire de La Chapelle d'Abondance, Mairie, 18 Route de Savoie, 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE, ainsi que par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@mairielachapelledabondance.fr en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°2 du PLU de La Chapelle d'Abondance » ; -

- *délibération affichée sur le panneau d'affichage de la mairie.*

- *publication d'une annonce légale dans la presse*

Le dossier sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune de La Chapelle d'Abondance (www.mairielachapelledabondance.com) ainsi que l'avis au public publié.

Précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

Porte ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 30 octobre 2023

Le Secrétaire,

Thierry CATTANEO



M. le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ



